



Grégoire LEPOUTRE
Lionel VRECK
Chemin les Eyssouquettes
84120 MIRABEAU

Note fiscale Loi de finances pour 2013

La 3ème loi de finances rectificative pour 2012 et la loi de finances pour 2013 ont été publiées au journal officiel du 30 décembre. Parallèlement, le Conseil Constitutionnel s'est prononcé sur plusieurs recours qui lui avaient été soumis. Nous vous présentons ci-après les principaux points définitivement adoptés et non censurés par le Conseil Constitutionnel.

1. Gel du barème de l'impôt sur le revenu et nouvelle tranche

Le barème de l'impôt sur le revenu applicable en 2012 sur les revenus 2011 est reconduit et s'appliquera donc en 2013 sur les revenus 2012. Une tranche de 45 % à partir de 150 000 € par part y a été ajoutée.

Le barème applicable sera le suivant.

Fraction du revenu imposable (pour une part)	Taux
Inférieure à 5 963 €	
Comprise entre 5 963 € et 11 896 €	5,50%
Comprise entre 11 896 € et 26 420 €	14%
Comprise entre 26 420 € et 70 830 €	30%
Comprise entre 70 830 € et 150 000 €	41%

Le plafond de l'avantage procuré par les effets du quotient familial est porté de 2.336 € à 2.000 € par demi-part additionnelle.

2. Assujettissement des revenus du capital au barème progressif de l'impôt sur le revenu

Les dividendes et revenus assimilés, ainsi que les produits de placement à revenu fixe (intérêts...) **sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu**, sans possibilité d'option pour un prélèvement forfaitaire libératoire.

Application aux **INTERETS versés à compter du 1er janvier 2013** Acompte au taux de 24%

Application aux **DIVIDENDES versés à compter du 1er janvier 2013** Acompte au taux de 21%

A noter : l'abattement de 40 % sur les dividendes est conservé, mais l'abattement de 1 525 € ou 3 050 € en fonction de la situation de famille est supprimé.

Les ménages dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année précédant la perception du revenu considéré est inférieur à un certain montant peuvent demander à être dispensés du versement de l'acompte (imposition uniquement au barème en N+1) :

- 25.000 € ou 50.000 € pour un couple pour les intérêts
- 50.000 € ou 75.000 € pour un couple pour les dividendes

3. Assujettissement des plus-values sur cession de valeurs mobilières au barème progressif de l'impôt sur le revenu

A compter de 2013, les plus-values seront soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement pour durée de détention de :

- 20 % pour une durée de 2 à 3 ans
- 30 % pour une durée de 4 à 5 ans
- 40 % au-delà de 6 ans de détention.



Grégoire LEPOUTRE
Lionel VRECK
Chemin les Eyssouquettes
84120 MIRABEAU

Cet abattement s'applique uniquement sur l'impôt sur le revenu mais ne s'applique, ni sur les prélèvements sociaux, ni sur la contribution exceptionnelle « Fillon » de 3 et 4%. La durée de détention est décomptée à partir de la date effective d'acquisition ou de souscription des titres (même si celle-ci est antérieure au 1er janvier 2013).

Les gains réalisés dans le cadre de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) et du PEA sont exclus de cette "barémisation".

Des dispositifs particuliers sont applicables aux dirigeants d'entreprise cédant les titres de leur société sous réserve de certaines conditions, le dispositif pour départ à la retraite est maintenu et le mécanisme du report d'imposition sous condition de réinvestissement est modifié.

Les moins-values constatées restent reportables sur les plus-values de même nature des 10 années suivantes.

Dans tous les cas, dividendes, intérêts et plus-values sont assujettis aux prélèvements sociaux au taux actuel de 15,5 %.

4. Aménagement du régime d'imposition des plus-values immobilières

S'agissant des plus-values réalisées à l'occasion de la cession de la résidence principale, l'exonération dont elles bénéficient n'est pas remise en cause ;

Pour les autres plus-values immobilières, elles sont en principe imposables au taux de 19% (majoré des prélèvements sociaux au taux de 15.5%) après application d'un abattement pour durée de détention :

Durée de détention	Abattement annuel avant abatt.	Abattement cumulé
Moins de 6 ans	0%	0%
Entre 6 et 17 ans	2%	24%
Entre 18 et 24 ans	4%	52%
Entre 25 et 30 ans	8%	100%

Les plus-values relatives aux terrains à bâtir sont désormais imposées au taux forfaitaire de 19% mais sans application de l'abattement à compter du 1er janvier 2013.

S'agissant des biens autres que les terrains à bâtir et la résidence principale :

Il est mis en place une taxe complémentaire progressive sur les plus-values réalisées à compter du 1er janvier 2013 dont le taux est le suivant :

Montant de la plus-value	Taux
Compris entre 50,000 € et 100,000 €	2%
Compris entre 100,000 € et 150,000 €	3%
Compris entre 150,000 € et 200,000 €	4%
Compris entre 200,000 € et 250,000 €	5%
Supérieure à 250,000 €	6%



Grégoire LEPOUTRE
Lionel VRECK
Chemin les Eyssouquettes
84120 MIRABEAU

5. L'ISF

Barème et réduction

Le seuil d'imposition pour 2013 est maintenu à 1 300 000€. Le barème applicable en 2013 est un barème progressif par tranche qui s'applique à compter de 800 000 €.

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE DU PATRIMOINE	TAUX
N'excédant pas 800 000 €	0%
Supérieure à 800 000 et inférieure ou égale à 1 300 000 €	0,50%
Supérieure à 1 300 000 et inférieure ou égale à 2 570 000 € ⁽¹⁾	0,70%
Supérieure à 2 570 000 et inférieure ou égale à 5 000 000 €	1%
Supérieure à 5 000 000 et inférieure ou égale à 10 000 000 €	1,25%
Supérieure à 10 000 000 €	1,5 %

(1) Entre 1 300 000 € et 1 400 000 €, L'impôt sera calculé par application de la formule suivante : $17\,500 - 1,25\% \times F$.

Passif déductible

L'assiette de l'ISF est modifiée : seul le passif afférent à des actifs taxables est admis en déduction.

Mécanisme de plafonnement

Un mécanisme de plafonnement à hauteur de 75 % des revenus est mis en place, sans « plafonnement du plafonnement ».

6. L'apport-cession de titres

Ce schéma consiste, pour un particulier, à apporter les titres d'une société destinés à être vendus, à une société holding soumise à l'impôt sur les sociétés, laquelle les revendait ensuite. L'apport à la société se faisait en sursis d'imposition ce qui permettait de ne pas dégager de plus-value immédiatement taxable chez l'apporteur. La société holding, quant à elle, revendait les titres apportés au prix d'apport, donc sans plus-value. L'imposition de la plus-value d'échange était différée jusqu'à la cession ultérieure des titres reçus par le contribuable lors de l'apport, voire totalement purgée si les titres faisaient par la suite l'objet d'une donation ou d'une succession. Les apports réalisés depuis le 14 novembre 2012 ne bénéficient plus du régime du sursis. Les plus-values d'apports de titres effectués à des sociétés contrôlées par l'apporteur (contrôle apprécié à la date de l'apport) bénéficient désormais d'un report d'imposition, sur option, beaucoup moins favorable.

Il est mis fin au report, ce qui déclenche l'impôt de plus-value mis en report, lors :

- de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en contrepartie de l'apport ;
- de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés dans un délai de 3 ans sauf si les capitaux sont réinvestis à hauteur d'au moins 50 % dans un délai de 2 ans dans une activité économique ;
- de la donation des titres : dans ce cas, la plus-value est imposée au nom du donataire en cas de cession, apport, remboursement ou annulation dans les 18 mois après la donation, ou si la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans les 3 ans après l'apport sans procéder à un réinvestissement dans une activité économique ; du transfert du domicile fiscal hors de France de l'associé bénéficiaire du report.



Grégoire LEPOUTRE
Lionel VRECK
Chemin les Eyssouquettes
84120 MIRABEAU

7. La cession d'usufruit temporaire

La cession d'usufruit temporaire consistait, pour un particulier, à céder l'usufruit temporaire d'un bien immobilier à une société soumise à l'impôt sur les sociétés. Le produit de la cession était imposé comme une plus-value immobilière et bénéficiait des avantages fiscaux attachés à ce régime, notamment de l'abattement pour durée de détention. Par ailleurs, le cédant se dépossédant temporairement de l'usufruit, sa base taxable à l'ISF se trouvait diminuée de la valeur en pleine propriété de l'immeuble.

Cette opération lui permettait également de diminuer ses revenus du montant des loyers et ainsi d'alléger sa fiscalité en termes d'impôt sur les revenus, et d'optimiser, le cas échéant son bouclier fiscal ou son plafonnement ISF. D'un point de vue fiscal, la société acquéreuse de l'usufruit, quant à elle, pouvait amortir la valeur de l'usufruit comme l'immeuble en lui-même. Cette opération lui permettait par ailleurs d'acquérir un droit réel sur l'immeuble, juridiquement plus sûr qu'un bail.

Les cessions d'usufruit temporaire réalisées depuis le 14 novembre 2012 sont taxables au barème progressif de l'impôt sur les revenus dans la catégorie des revenus susceptibles d'être générés par le bien (par exemple dans la catégorie des revenus fonciers si le bien est un immeuble). Aucun régime d'exonération, de report, ou de lissage de l'imposition n'est mis en place. Les prélèvements sociaux sont également applicables.

Le produit de la cession pourra être soumis à la contribution sur les hauts revenus (3 ou 4%).

8. Autres mesures

- Le plafonnement des niches fiscales est établi à 10 000 € sans part variable. A noter, les réductions d'impôts accordées en faveur de souscription au capital de PME, de FCPI, FIP sont reportées pour tenir compte de la baisse du plafonnement des niches. Ainsi, la fraction de réduction d'impôt excédant le plafond global pourra être imputée sur l'impôt sur les revenus au titre des 5 années suivantes ;

- Mise en place du dispositif Duflot (par substitution au dispositif Scellier). Il s'agit d'un dispositif en faveur de l'investissement locatif recentré sur la location dans le secteur intermédiaire. Sous réserve de certaines conditions, le contribuable domicilié en France bénéficiera d'une réduction d'impôt de 18 % pour les investissements réalisés en France ou de 29 % pour les investissements en outre-mer. Cette réduction sera répartie sur 9 ans.

- quote-part de frais et charges imposable afférente à la cession de titres de participation ou de titres assimilés (niche « Copé ») portée à 12 % (contre 10 % auparavant). Les modalités de calcul de cette quote-part sont modifiées.

- Le délai de reprise de l'administration en matière de droits de mutation et d'ISF était jusque-là de 6 ans dans l'hypothèse d'avoirs détenus à l'étranger et non déclarés en France. Ce délai est porté à 10 ans.

Bonne Lecture
Lionel Vreck

Paris le 5 Février 2013